




Pôle	Envoyé en préfecture le 15/04/2026 Reçu en préfecture le 15/04/2026 Publié le 
Auteur	ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_050-DE
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	10/04/2026
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2026-050 Séance du 10/04/2026

Le dix avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le trois avril deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	25
- Votants :	29

Présents : Théodore BONNET-GAMARD, Marieke BUNTINX, Christophe PRUNET, Tiphaine GENON, Vincent MACHET, Françoise LUMINAIS, Grégoire HELDERMAN, Stéphane BALAS, Louis VAUDET, Emmanuel PICARD, Sébastien DAMPNE, Sébastien DELHOMME, Julia TETU, Christelle VINCENT, Solène PEREZ, Anne-Laure CROSET, Ludovic DANIEL, Laurent CADENE, Chloé PICARD, Laura COQUET, Valentin MOULIN, Cécile CONRY, Jérôme LESAIN, Flavie REBOTIER, Didier BOUVARD

Ont donné pouvoir : Lilas MENUET à Chloé PICARD, Estelle GIGNOUX à Cécile CONRY, Guillaume SPINELLI à Flavie REBOTIER, Marie-Paule BALICCO à Didier BOUVARD

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Désignation des élus représentants au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les prestations Informatiques (SITPI)

Élu rapporteur : Le Maire

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant au Conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L5211-7, L5211-8, L5212-6 et L5212-7 du CGCT précisant les modalités de représentation des communes au sein des syndicats auxquels elles adhèrent ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°009/2024 d'adhérer au SITPI à partir du 1er Juillet 2024 ;

Vu la délibération n°202402D5 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) du 1er février 2024 autorisant l'extension du périmètre du SITPI aux communes de Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Saint-Martin d'Uriage au 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2024-06-24-00010 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les prestations Informatiques (SIPTI), du 26 juin 2024 ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu la délibération N°2026-023 en date du 28 mars 2026, relative à l'installation des conseillers municipaux.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant qu'il convient de nommer deux élus titulaires et deux élus suppléants issus du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour siéger au comité syndical du SITPI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de procéder aux désignations à main levée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 Contre : Estelle GIGNOUX, Cécile CONRY, Jérôme LESAIN, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Marie-Paule BALICCO, Didier BOUVARD) :

- 1) **DÉSIGNE** M. Grégoire HELDERMAN et Mme Solène PEREZ en tant qu'élus titulaires et Mme Tiphaine GENON et M. Valentin MOULIN en tant qu'élus suppléants, représentants de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour la durée du mandat au conseil syndical du Syndicat intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques ;
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- 3) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 15/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 10/04/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.